

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1894.

Modification à la loi du 18 juillet 1860 portant abolition des octrois communaux ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE FAVEREAU.

MESSIEURS,

En supprimant les octrois communaux, la loi du 18 juillet 1860 a créé un fonds pour venir en aide aux communes, dont les ressources allaient être réduites.

Ce fonds, vous le savez, est alimenté presque exclusivement par des impôts de consommation payés, pour ainsi dire en parties égales, par tous les citoyens. Il eût donc été équitable de faire entrer la population dans les bases de la répartition de ce fonds. Malgré les observations si judicieuses de plusieurs membres influents de la Législature de cette époque, entre autres MM. Thibaut, Pirmez, de Theux, le partage fut réglé entre les communes au prorata du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle et du principal des cotisations de patente.

En d'autres termes, on prit pour bases du partage les impôts, qui atteignent la richesse.

On a, par là, favorisé les communes les plus prospères au détriment des plus pauvres. Du chef des impôts de consommation, celles-ci paient, eu égard à leur population, une somme au moins égale à celle versée au Trésor public

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 141.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE FAVEREAU, VERWILGHEN, HUYSEN, ERMAN, LIEBIERT et NOTHOMB.

par les autres, et cependant, nous venons de le dire, elles reçoivent relativement au nombre de leurs habitants, une partie moindre du fonds commun.

Cette règle n'est pas équitable. Elle ne peut s'expliquer que par le but poursuivi par le Législateur de 1860 : donner une compensation aux communes qui allaient être privées des ressources des impôts indirects établis par elles.

Par suite de l'augmentation du fonds communal, elles reçoivent aujourd'hui toutes, je pense, par application de la règle générale inscrite dans l'article 1 de la loi de 1860, une somme supérieure à celle qu'elles tiraient des octrois.

Sans porter la perturbation dans les finances des grandes villes, le Gouvernement eût donc pu établir d'une façon plus équitable les bases du partage du fonds communal. Il a préféré consacrer une partie de l'excédent des ressources du Trésor à rétablir les finances communales généralement obérées, et porter remède au vice que nous venons de signaler, en réglant exclusivement sur la population des communes le partage du fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

On pourrait se demander si la compensation, que les communes pauvres ont reçue par cette heureuse et juste innovation, est suffisante ; si le partage de six millions, proportionnellement au nombre d'habitants, est un dédommagement équitable du tort dont elles souffrent par suite de la répartition de trente-deux millions entre les communes belges au prorata de leur richesse. Mais nous n'avons point pour le moment à élucider ce problème. Il pourrait, du reste, recevoir une solution simple par l'augmentation du rendement des deux sources d'impôts, auxquelles le fonds spécial s'alimente.

Les lois du 26 août 1878, du 9 août 1889 et du 18 juillet 1893, ont aggravé la situation peu équitable faite aux communes pauvres par la loi de 1860. La première exempte de la contribution personnelle les personnes qui occupent gratuitement des habitations appartenant à l'État, aux provinces, aux communes ou à des établissements publics. La deuxième et la troisième exemptent, dans certaines conditions, les ouvriers et anciens ouvriers, de la contribution personnelle sur leurs demeures. De ce chef, le total des impôts, servant de base à la répartition du fonds communal, a été notablement réduit dans les communes industrielles et suburbaines, où la classe ouvrière est la plus nombreuse et dans les petites communes, où les locaux mis gratuitement à la disposition de certains fonctionnaires sont les habitations dont la contribution personnelle est la plus élevée.

Il faut, en effet, remarquer que, par suite des travaux d'assainissement, favorisés par la loi sur l'expropriation par zones, le nombre d'ouvriers, proportionnellement à la population totale, a diminué dans les grandes villes, et ainsi, tandis que leur part dans le fonds communal augmentait par suite de la substitution de demeures luxueuses aux maisons habitées par la classe ouvrière, les communes industrielles et suburbaines, où la population laborieuse est prépondérante, ont vu, par les exemptions de l'impôt personnel consenties au profit de l'ouvrier, réduire considérablement leur part du fonds communal.

C'est pour porter remède à cette situation que l'honorable Ministre des Finances a déposé ce projet de loi.

En prenant cette initiative, il n'a fait que proposer à la sanction du pouvoir législatif une mesure qu'il avait préconisée naguère comme député, et il donne ainsi une nouvelle preuve de l'intérêt qu'il n'a cessé de montrer aux communes rurales et industrielles et à leurs habitants, les ouvriers.

Toutes les sections, hormis la deuxième, ont approuvé sans réserve le projet. La deuxième section nous paraît s'être méprise sur la portée du texte qui vous est proposé. Elle a cru que le projet aggraverait la situation faite aux communes rurales par la loi de 1860; nous pensons avoir établi que le but poursuivi est, au contraire, juste et favorable aux communes pauvres.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, vous propose, Messieurs, d'adopter le projet de loi tel que M. le Ministre des Finances l'a soumis à vos délibérations.

Le Rapporteur,
P. DE FAVEREAU.

Le Président,
P. TACK.

